



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-10

modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et notamment l'article R424-8 modifié par le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020;

VU les articles L.411-1 à L.411-3 du code de l'environnement établissant les règles de non-perturbation des espèces faisant l'objet de plans nationaux d'action opérationnels ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 janvier 2021 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 23 janvier au 12 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts aux cultures imputés à la population de sangliers;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte la perturbation en période de nidification et de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire dans le département de l'Aude des espèces suivantes : Aigle royal, Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère et Gypaète barbu ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit concernant la date de clôture de la chasse du sanglier :

« *La date de clôture de la chasse du sanglier est fixée au :*

- *dernier jour de mars 2021 sauf pour les 24 zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 28 février 2021.*

Les zones d'exclusion sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien suivant <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=e8a4bddc-9140-46a9-89df-582d777ae281>

- *pour la chasse devant soi la date de fermeture est fixée au 31 janvier 2021 »*

L'annexe 1 de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 est abrogée.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le